



Arrêt

**n° 129 892 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique, avec son enfant [M.S.H.], né le 11 juillet 2008, dans le courant du mois de mars 2011, munie de son passeport national revêtu d'un visa de long séjour en vue de rejoindre en Belgique son mari, M. [x], de nationalité pakistanaise, titulaire d'une carte d'identité d'étranger.

Le 22 mars 2011, elle a requis son inscription auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Une telle démarche a été effectuée le même jour pour son fils [M.S.H.].

Le second enfant du couple, [M.M.H.], est né le 28 mars 2011.

Le 27 mai 2011, la partie requérante a obtenu un C.I.R.E. (certificat d'inscription au registre des étrangers). L'enfant susmentionné a également obtenu un titre de séjour.

Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a donné pour instruction au Bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, de proroger les titres de séjour de la partie requérante et de son fils, sous la réserve de certaines conditions, précisées dans ledit courrier, étant la preuve d'un contrat de bail ou du titre de propriété et la preuve que l'enfant est également couvert pour les soins de santé, mais également la preuve que l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes ;

Par l'intermédiaire de son administration communale, la partie requérante a transmis en 2012 à la partie défenderesse des documents relatifs à l'exigence d'une mutuelle et à celle des revenus. Elle a également produit la preuve d'un logement décent et celle d'un bail enregistré.

Le 20 juillet 2012, est né le troisième enfant du couple, étant [M.A.H.].

Le 15 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse des preuves relatives à l'assurance mutuelle et à celle des revenus (étant des allocations de chômage.)

Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante la preuve que la personne rejointe cherche activement du travail, et l'avisant qu'il lui était loisible de faire valoir certains éléments de sa situation personnelle sur la base de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a pris connaissance du courrier précité le 22 mars 2013.

Par un courrier du 10 avril 2013, l'administration communale de la partie requérante a transmis à la partie défenderesse notamment des documents relatifs aux recherches de travail effectuées par la partie requérante, ainsi que l'information selon laquelle « Monsieur nos informe qu'il va bientôt recommencer en tant qu'indépendant ».

Le 30 juillet 2013, l'administration communale communique à la partie défenderesse des preuves de revenus.

Par un courrier daté du 31 juillet 2013 et reçu par la partie requérante le 1^{er} août de la même année, la partie défenderesse sollicitait de nouveau de cette dernière la production de différentes preuves déjà exigées par le passé et en outre notamment, la preuve que son conjoint est indépendant.

En réponse à ce courrier, la partie requérante a produit différents documents.

Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

«

□ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la partie requérante] s'est vu délivrée le 22.03.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjointe de Monsieur [x].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 22.03.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

une attestation d'affiliation à une mutuelle_

une attestation de la CSC du 11.03.2013 (dernière attestation reçue) selon laquelle Monsieur [A.M.] perçoit des allocations de chômage depuis Décembre 2012 (attestation allant du 12.2012 au 02.2013) :

12/12 : 1026.96€ 02/13 : 1026.95 €
01/13 : 112.54€

En date du 10.04.2013, l'intéressée nous fournis des documents supplémentaires

Plusieurs lettres de recherches d'emplois du :

O	04.03.2013
O	06.03.2013
O	08.03.2013
O	13.03.2013
O	19.03.2013

La commune de Woluwe Saint Lambert nous stipule dans leur fax du 10.04.2013 que : «Monsieur nous informe qu'il va bientôt recommencer en tant qu'indépendant.

Suite à cette remarque, nous avons envoyés à l'Administration Communale de Woluwe Saint Lambert en date du 22.07.2013 une demande de document au nom de l'intéressée pour qu'elle nous fournisse la preuve que la personne rejointe est bien indépendant, à savoir :

*La fiche 281.20 + 325.20 (attestation prouvant que la fiche 281.20 a bien été remise au SPF Finances) en tant que dirigeant d'entreprise ainsi que ;
Un document nous montrant les cotisations sociales payées.*

En date du 30 juillet 2013, l'intéressée nous envoi via l'Administration Communale de Woluwe Saint Lambert plusieurs documents, à savoir :

*Un avertissement Extrait de Rôle pour l'année 2012 ;
Une attestation de rémunérations de l'année 2012 (fiche 281.10) ;
Une attestation d'allocation de chômage et prépensions de l'année 2012 (fiche 281.13).*

Aucuns de ses documents ne prouvent que la personne rejointe [M. X.] est bien indépendant.

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [X], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparait que son conjoint bénéficie d'allocations de chômage depuis au moins le mois Décembre 2012.

*Or, selon 10§5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver Qu'il recherche activement du travail ".
Par courrier du 31.07.2013, notifié à l'intéressée le 01.08.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments (sic) qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*[La partie requérante], produit en 07.10.2013 :
(en ayant pris connaissance de notre courrier, suite à la notification de celui-ci).*

*Deux attestations de non émargement au CPAS datées du 08.08.2013 au nom de l'intéressée et de la personne ouvrant le droit au séjour ;
Une attestation de refus d'inscription chez Actiris d'Août 2013
Une lettre de l'intéressée nous stipulant qu'elle ne peut trouver de travail (sic) car sa carte d'identité n'est pas en règle mais nous tenons compte de la recherche d'un emploi des 2 intéressés et aucun (sic) lettre n'est fournis de la part de la personne ouvrant le droit au séjour
Une attestation de la CSC du 13.08.2013 nous stipulant que la personne rejointe bénéficie du chômage au taux chef de ménage ;*

une attestation de la CSC selon laquelle Monsieur [x] perçoit des allocations de chômage depuis Janvier 2013 (attestation allant du 01.2013 au 07.2013) :

-01/13 : 112.54€	05/12/ : 1112.54€
-02/13 : 1026.75€	06/13 : 1026.96€
-03/13 : 1069.75€	07/13 : 1069.75€
-04/13 : 1069.75€	

Depuis Décembre 2012, l'intéressée nous a produit 5 lettres de candidatures toutes datées de Mars 2013 en 8 mois de chômage, malheureusement, nous constatons que l'intéressée n'a pas fait suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi.

Cela prouvent (sic) qu'il ne recherche pas activement un emploi, qu'il fasse suffisamment d'effort que pour pouvoir s'insérer sur le marché d'emploi. Il ne présente aucune preuve de recherche d'emploi. On ne peut raisonnablement pas considérer

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour bénéficie d'allocations de chômage depuis Décembre 2012 au moins et considérant les efforts fournis par ce dernier pour rechercher activement un emploi, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve (sic) l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants ([M, S.H.]— né le 11.07.2008 à Multan I Pakistan), ([M.M.H.]— né le 28.03.2011 à Woluwe Saint Lambert) et ([M.A.H.]— né le 20.07.2012 à Woluwe Saint Lambert).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré (sic) dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

De plus, l'intéressée ne nous apporte aucun élément nous spécifiant que celle-ci n'a plus d'attache au pays d'origine.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial, Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 22.03.2011 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la

sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante (sic) au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

La présence de son époux et des enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec son époux, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Après la notification des décisions précitées, la partie requérante a encore communiqué des réponses à des demandes d'emploi émanant de son conjoint.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« LE MOYEN UNIQUE est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 2 du Code Civil, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/4 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « audi alteram partem » et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause (déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du défaut de motivation, du respect du délai raisonnable, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, ainsi que de sécurité juridique et de légitime confiance

En sa première branche,

EN CE QUE la décision attaquée se fonde sur une modification législative de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 entrée en vigueur postérieurement à la délivrance d'un visa regroupement familial et d'un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial à la requérante pour fonder la décision attaquée;

ALORS QUE cette décision porte gravement atteinte au principe de non rétroactivité de la loi, tel que consacré notamment par l'article 2 du Code civil, ainsi qu'aux principes des droits acquis, de sécurité juridique et de légitime confiance ;

Que cette décision se fonde en effet sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, alors que la requérante a obtenu une autorisation de séjour temporaire dans le cadre du regroupement familial en août 2010, soit antérieurement à l'adoption et, partant, à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, de sorte que cette autorisation de séjour se fondait sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

1) Que s'il n'est pas contesté que la loi du 8 juillet 2011 modifiant notamment l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fondait la demande de visa de la requérante était d'application immédiate dix jours après sa publication au Moniteur belge en date du 12 septembre 2011 et ne prévoit pas de dispositions transitoires, il n'en demeure pas moins que la partie adverse ne peut en aucun cas appliquer les effets de la loi nouvelle aux situations nées sous l'égide de l'ancienne loi, dès lors que

cette ancienne loi prévoyait des mesures plus favorables en faveur des conjoints d'un étranger autorisé au séjour illimité;

Qu'aux termes de l'article 2 du Code civil, "la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif" ;

Que selon le principe de non-rétroactivité des actes et des règlements administratifs, ceux-ci ne peuvent pas produire d'effets avant leur entrée en vigueur ;

Que le Conseil d'Etat a ainsi pu considérer que "La non-rétroactivité des lois, prévue par l'article 2 du Code civil est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise" .Note: C.A., 20 mai 1998, n°49V98, B.4, Moniteur belge, 9 juillet 1998; C.A., 29 mars 2000, n°36V2000, B.5, Moniteur belge, 27 mai 2000. ;(voyez en ce sens CE, arrêt n° 169.597 du 30 mars 2007) ;

Que si certaines exceptions sont autorisées à ce principe, cette exception doit cependant, soit être prévue par la loi, soit ne pas porter atteinte aux droits des administrés ;

Qu'en l'espèce, nonobstant l'absence de dispositions transitoires, la loi du 8 juillet 2011 ne prévoit pas spécifiquement son application rétroactive, de sorte que la partie adverse ne peut l'appliquer aux droits nés de situations antérieures alors que l'ancienne législation était plus favorable que l'actuelle ;

Qu'en effet, l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980- sur lequel se fondait la demande- prévoyait que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4°les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...)

Les étrangers visés au § 1 , alinéa 1 , 4°à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant. »

Que, dès lors, seule l'exigence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie couvrant les risques pour le regroupant et les membres de sa famille pouvait être invoquée comme condition au renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire dont bénéficiait la requérante depuis deux ans et que ces documents ont été produits en l'espèce ;

Qu'en ajoutant dès lors une condition au droit au regroupement familial de la requérante qui n'était pas prévue par la législation en vigueur au moment de la reconnaissance du droit au séjour de la requérante, la partie adverse adopte une attitude totalement illégale et contraire aux principes de non-rétroactivité de la loi, de sécurité juridique, de légitime confiance et des droits acquis ;

Qu'en adoptant la décision attaquée et en faisant une application rétroactive des nouvelles dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relatives au regroupement familial, la partie adverse porte ainsi atteinte aux droits acquis de la requérante, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance ;

Qu'ainsi, la Juridiction de Céans a pu considérer que « La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment,

arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. ; (voyez en ce sens CCE, n° 44.247 du 28 mai 2010)

Que de même, dans une autre affaire relative à une demande de regroupement familial, la Juridiction de Céans a estimé que : « Le Conseil estime dès lors que, les catégories visées à l'article 10 de la loi bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum. S'agissant de la condition d'âge visée en l'espèce, il ne saurait en être autrement, sous peine de soumettre la reconnaissance du droit de séjour à un aléa, dépendant du bon vouloir de l'administration et de sa célérité à traiter une demande, voire d'obliger le demandeur à tenir compte de la durée du traitement de sa demande, qui peut aller jusqu'à neuf ou quinze mois pour le traitement d'une demande de visa, et dès lors à introduire celle-ci avant que le regroupant atteigne l'âge de seize ans et neuf mois ou dix sept ans et trois mois, selon le cas. » (voyez CCE, n° 39.369 du 25 février 2010) ;

Qu'il ressort de ce qui précède que les membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour ayant obtenu une autorisation de séjour avant le 22 septembre 2011 bénéficient d'un droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, aux conditions légales en vigueur au moment de l'introduction de leur demande et de la reconnaissance de leur droit au séjour;

Qu'en remettant en cause l'existence d'un droit au regroupement familial en faveur des époux d'un étranger autorisé au séjour sur base de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au seul motif qu'au moment où la partie adverse a statué sur la demande de renouvellement, une modification législative serait intervenue, alors qu'au moment de la délivrance d'un titre de séjour, ce droit avait été reconnu à la requérante sur base d'autres conditions légales, la partie adverse a adopté une motivation illégale ;

Que cette branche du moyen est fondée.

En sa seconde branche

EN CE QUE la décision attaquée a été prise en totale méconnaissance de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que :

§ 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10; 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective; 3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi; 4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que

le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°. Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Qu'il convient en effet de lire l'article 11 de la Loi « comme n'autorisant le retrait du droit au séjour qu'à l'égard de l'étranger qui ne remplit plus une des conditions qu'il remplissait au jour où il a été admis à séjourner » sur le territoire ;

Que les conditions légales en vigueur à ce moment n'étaient autres que la preuve d'un logement suffisant et d'une affiliation auprès d'une Mutuelle, conditions toujours remplies en l'espèce, ce que la décision attaquée ne conteste nullement ;

Que la décision litigieuse applique ainsi une cause de retrait qui ne figurait pas parmi les conditions d'admission en vigueur au jour où la requérante a demandé son regroupement familial et est venu rejoindre son époux, lequel à l'époque émargeait déjà au CPAS ;

Que la décision entreprise est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 11 de la Loi du 15 décembre 1980 tel qu'actuellement en vigueur, ainsi que les articles 10, 11 et 12bis de la loi tels qu'en vigueur le 25 août 2010 ;

Que cette position a été suivie par la Juridiction de Céans dans un arrêt n°84695 du 16 juillet 2012, duquel il ressort que :

« Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 11, § 2, de la Loi, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, notamment lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même loi.

A cet égard, l'article 10, §, 2, alinéa 1 à 3, de la Loi dispose ce qui suit :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

4.3. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, 4°, de la Loi est libellé comme suit : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 [de l'article 10 de la Loi] » n'est pas applicable si l'étranger se fait rejoindre :

- soit par les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans, que la personne rejointe a eu avec son conjoint étranger ou son partenaire avec lequel elle est liée par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ; - soit par les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans, appartenant à la personne rejointe, à son conjoint ou au partenaire enregistré équivalent à un mariage en Belgique.

4.5. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial un acte de naissance par lequel il est établi qu'il est l'enfant de madame [M. K.] et qu'il est né le 5 novembre 1990. Il a également produit un acte de consentement par lequel son père, séparé de sa mère, a donné son accord pour permettre au requérant « de rejoindre sa mère Mme [M. K.] en Belgique et y résider avec elle ».

Par ailleurs, il ressort du « Formulaire de décision regroupement familial » figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a accordé le 21 novembre 2008, sur la base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial sollicité par le requérant en date du 4 août 2008. Le Conseil observe que c'est sur cette base légale que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour par la partie défenderesse en date du 20 mars 2009.

Or, le Conseil observe qu'au regard de l'ancien article 10, § 1er, 4°, de la Loi, le tiret 3 est celui qui est applicable au requérant dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'il est le descendant de la personne rejointe, qu'il avait moins de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial et que son père qui en avait la garde partagée avait donné son accord pour qu'il puisse rejoindre sa mère en Belgique.

Force est de constater que le libellé de cette ancienne disposition est identique à l'article 10, § 1er, 4°, tiret 3, de la Loi, telle que modifiée le 8 juillet 2011.

4.6. Dans la mesure où l'acte attaqué se contente uniquement de considérer que le requérant n'a pas apporté la preuve que sa mère dispose de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 10, § 5, de la Loi, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, alors que cette condition n'est pas applicable au requérant en application de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, ainsi qu'il a été démontré supra, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu la portée des articles 10 et 11 de la Loi. »

Que les mêmes principes doivent être appliqués au cas d'espèce, la condition de prouver que son époux dispose de moyens de subsistance suffisants n'étant pas applicable à la requérante en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur au moment de la reconnaissance de son droit au séjour ;

2) Qu'à cet égard, la motivation de la décision attaquée est erronée, en ce qu'elle considère que « l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D/ regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour » ;

Qu'en effet, les dispositions sur lesquelles se fondent la décision attaquée ont été adoptées par la loi du 8 juillet 2011, laquelle n'est entrée en vigueur qu'en date du 22 septembre 2011, soit postérieurement à l'obtention d'un titre de séjour par la requérante ;

Que la requérante s'est en effet vue autorisée au séjour en application de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoyait que :

« L'article 10 al.4 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente demande prévoit que sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

« les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

-son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...)

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant. »

Qu'aucune condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » n'étaient dès lors imposées dans le chef du regroupant au moment où la requérante s'est vue autorisée au séjour ;

Que la motivation de la décision attaquée est par conséquent erronée sur ce point et, partant illégale;

Que cette branche du moyen est également fondée.

§2) Que cette motivation totalement illégale porte en outre atteinte à l'article 8 CEDH, lequel consacre expressément le droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'aux articles 22 et 22bis de la Constitution ;

1. Que ce droit est également consacré par l'article 22 de notre Constitution, lequel stipule que « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit » ;

Que le dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1.Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2.Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique que dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Que « l'article 8 ne protège pas l'institution familiale en tant que telle. Il protège le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs

fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (« La mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'homme », Edition du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p 92) ;

Qu'il en résulte que les autorités publiques doivent passivement s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent parfois également se comporter de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur "vie familiale" (« La mise en oeuvre ... », Op.cit., p 97-98) ;

Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (« La mise en oeuvre ...», Op.cit., p 100) ;

Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce, ces nouvelles dispositions créant, une discrimination basée sur la fortune, seuls les plus nantis, bénéficiant de minimum 1232 euros de salaire mensuel, pouvant exercer leur droit au mariage et à la vie privée et familiale, tels que consacrés par les articles 8 et 14 CEDH, ;

Qu'il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné ;

Que cependant, si un tel droit n'existe pas dans la Convention, et même si les Etats membres du Conseil de l'Europe ont le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire, des mesures d'expulsion ou de refus d'autorisation de séjour à un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale de l'étranger et de sa famille, et interférer avec l'article 8 de la CEDH de manière non justifiée par l'alinéa 2 de ce dernier ;

Que, dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les étrangers avaient droit au respect d'une vie familiale effective (arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, du 27 mai 1985) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, entre autres dans l'arrêt Berrehab précité, les conditions dans lesquelles une décision administrative d'un Etat membre du Conseil de l'Europe pouvait interférer dans la vie familiale d'une personne:

-l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;

-l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ;

-il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique;

Qu'il résulte bel et bien de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un état a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille, et que toute mesure portant atteinte au droit à la vie privée et familiale doit être passée au crible du test de proportionnalité ;

Que la Cour de Strasbourg a affirmé que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général d'une part et les intérêts de l'individu d'autre part et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles (Arrêt REES du 17 octobre 1986, série A, n° 106, p 15, par. 37) :

Que comme l'a également souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale"

Qu'à cet égard, la décision attaquée n'a nullement tenu compte du fait que la requérante et son époux ont donné naissance à deux enfants en Belgique, lesquels sont également autorisés au séjour;

Que la requérante séjourne sur le territoire depuis trois ans avec son époux et ses enfants ;

Que les deux enfants aînés de la requérante sont scolarisés en Belgique ;

Que la partie adverse s'abstient cependant totalement de tenir compte de ces éléments primordiaux ;

Que la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne la prétendue absence de violation de l'article 8 CEDH est à cet égard totalement lacunaire, stéréotypée et erronée , en ce qu'elle considère que « l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D/ regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour » ;

Qu'en effet, les dispositions sur lesquelles se fondent la décision attaquée ont été adoptées par la loi du 8 juillet 2011, laquelle n'est entrée en vigueur qu'en date du 22 septembre 2011, soit postérieurement à l'obtention d'un titre de séjour par la requérante ;

Que la requérante s'est en effet vue autorisée au séjour en application de l'ancien article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoyait que :

« L'article 10 al.4 de la loi précitée sur lequel se fonde la présente demande prévoit que sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

« les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir :

-son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...)

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant. »

Qu'aucune condition de « revenus réguliers, stables et suffisants » n'étaient dès lors imposées dans le chef du regroupant au moment où la requérante s'est vue autorisée au séjour ;

Que la motivation de la décision attaquée selon la requérante était parfaitement informée des conditions mises à son séjour et sur laquelle la partie adverse se fonde pour porter atteinte aux droits à la vie privée et familiale de la requérante est par conséquent erronée sur ce point et, partant illégale;

Qu'en outre, l'époux de la requérante a travaillé comme indépendant durant 24 ans ;

Qu'il n'est au chômage que depuis le mois de décembre 2012 mais qu'il a clairement exposé à la partie adverse avoir un nouveau projet pour travailler comme indépendant, comme il en ressort de la motivation de la décision attaquée ;

Que la requérante et son époux ont trois enfants, de sorte que son époux ne pourrait raisonnablement cumuler une profession d'indépendant avec l'éducation de trois enfants ;

Que les enfants aînés de la requérante sont scolarisés en français depuis leur arrivée sur le territoire, de sorte qu'ils ne pourraient interrompre leur scolarité en milieu d'année ;

Qu'en outre, en cas de retour au Pakistan, la requérante devrait au préalable attendre que son époux puisse produire, soit au moins 3 fiches de paie, soit un avertissement extrait de rôle s'il exerce une activité indépendante, lequel ne pourra être obtenu qu'après environ un an et demi d'activité indépendante ;

Qu'il est dès lors totalement erroné de prétendre qu'une séparation entre la requérante, son époux et ses enfants ne serait que temporaire ;

Que la preuve de revenus réguliers, stables et suffisants étant une condition à la délivrance d'un titre de séjour à la requérante dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux, ce dernier ne pourrait dès lors pas suivre la requérante en cas de retour au Pakistan ;

Que la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que l'époux de la requérante dispose d'un droit au séjour illimité sur le territoire et qu'il devrait en tout état de cause travailler et se procurer des ressources régulières, stables et suffisantes supérieures à 120% du revenu d'intégration social au taux famille à charge afin de se faire rejoindre par son épouse et leurs enfants ;

Qu'il serait dès lors impossible pour Monsieur [x] de suivre sa famille au Pakistan dans la mesure où sa présence sur le territoire belge afin d'y travailler est une condition sine qua non à la procédure de regroupement familial ;

Que la décision attaquée a dès lors été prise en totale méconnaissance des droits à la vie privée et familiale de la requérante et est totalement disproportionnée.

Que dans ce cadre, une jurisprudence abondante de votre Conseil a pu considérer que :

« Qu'aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ;

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, votre Cour a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (voyez notamment CCE n°104 010 du 31 mai 2013)

Qu'à cet égard, la juridiction de Céans a déjà pu considérer dans une affaire similaire que :

« Force est de constater que si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto pour tirer la conclusion qu'elle mentionne. Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « rien dans dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En effet la requérante n'établit pas être dépourvue d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, le Maroc, dans lequel elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 25/08/2010 à l'âge de 29 ans, où elle s'est mariée à Tanger en septembre 2007 avec la personne rejointe et où est née à Tanger le premier enfant du couple le 21/06/2008. Il n'est pas porté atteinte aux intérêts des jeunes enfants de la requérante dont la cellule familiale pourra être reconstituée hors de la Belgique. De même, l'époux de l'intéressée n'ayant pas d'emploi et n'émargeant pas au chômage, il lui sera possible de rejoindre son épouse et ses enfants aussitôt qu'il se sera acquitté de la peine qu'il purge actuellement à domicile suite à la condamnation définitive à un an d'emprisonnement prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 25.11.2008 (...) » , ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs en Belgique. (...)

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée à l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée ». (CCE 118540 du 4 février 2014) ;

Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, la motivation de la décision attaquée étant insuffisante à justifier une atteinte disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale de la requérante ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision incriminée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil relève que la décision attaquée a été prise en application de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le Conseil relève que dans sa version antérieure, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'article 11, § 2, ancien, de la loi) disposait comme suit : « § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° cet étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours de l'admission au séjour pour une durée limitée. Dans ce cadre, le motif visé au point 1°, 2° ou 3° constituera une motivation suffisante au cours des deux premières années suivant la délivrance du titre de séjour (le Conseil souligne) ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite. Au cours de la troisième année suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, cette motivation ne sera suffisante que si elle est complétée par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

[...] ».

L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, soit le 22 septembre 2011, précitée (ci-après : l'article 11, § 2, nouveau, de la loi), dispose ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...].

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour (le Conseil souligne) ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite.

Le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des contrôles en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10. Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

[...] ».

Selon l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable à partir du 22 septembre 2011: « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

L'article 10§, 5, de la même loi, est libellé de la manière suivante :

« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, a, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, déclaré non fondé le moyen en ce qu'il était dirigé contre l'article 10, § 2, alinéa 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980, considérant plus spécifiquement, s'agissant des conditions de revenus notamment, qu'il s'agit d'une condition nécessaire « au bien-être économique du pays » visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (considérant B.11.14). La Cour a ensuite estimé que les nouvelles conditions de revenus imposées par ladite disposition ne revêtaient pas de caractère disproportionné.

La Cour a également précisé que l'examen de la disposition attaquée au regard des articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion (B.11.17).

La Cour constitutionnelle s'est également prononcée, s'agissant de l'article 10, §5, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, sur les griefs pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 7, paragraphe 1, c) de la Directive 2003/86/CE, et les a déclarés non fondés, sous réserve d'une interprétation sise au considérant B.17.6.4. relative à une question étrangère au cas d'espèce.

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Il convient de préciser que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 susmentionné, la Cour Constitutionnelle s'est, au sujet de l'absence d'accompagnement de ladite loi modificative par des dispositions transitoires, essentiellement exprimée de la manière suivante :

« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.

B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt

général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable » (Arrêt CC. n° 121/2013 du 26 septembre 2013).

Il convient toutefois de vérifier si l'application à la requérante de l'article 11, § 2, nouveau, de la loi, ne porte pas atteinte à un droit déjà irrévocablement fixé dans son chef.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante s'est vu délivrer un titre de séjour, dans le cadre du regroupement familial sollicité, au mois de mars 2011.

Or, en vertu de l'article 11, § 2, ancien, de la loi, la partie défenderesse pouvait mettre fin au droit de séjour qui lui avait été reconnu, pour un des motifs prévus à l'alinéa 1^{er} de cette disposition, au cours des deux premières années suivant la délivrance de ce titre de séjour. Partant, il y a lieu de considérer que, sous l'empire de l'ancienne législation, le droit de séjour de la requérante ne peut être regardé comme étant un droit irrévocablement fixé qu'à l'issue d'un délai de deux ans, suivant la date de délivrance du titre de séjour. Ainsi, force est de relever que le droit de séjour de la requérante n'aurait été irrévocablement fixé qu'au mois de mars 2013, alors que la nouvelle loi est entrée en vigueur le 22 septembre 2011 de sorte qu'il n'a pu, en l'espèce, être porté atteinte à des droits irrévocablement fixés à cet égard.

Enfin, la partie requérante n'établit pas la comparabilité de sa situation avec celle des requérants dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt n° 84 695 du 16 juillet 2012 dès lors que dans cette affaire, le requérant ne pouvait en aucun cas, que ce soit en vertu d'une ancienne ou nouvelle version de la loi, être soumis par celle-ci, à la condition que la partie défenderesse tentait de lui imposer, alors que, s'agissant de la partie requérante, ainsi qu'il a été précisé *supra*, la condition supplémentaire des moyens d'existence lui est clairement imposée en vertu de l'article 10, § 2, al. 3, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre les considérations exposées *supra* sur la nouvelle loi, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et non utilement contesté en termes de requête.

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts avec le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit à la vie privée et familiale de la requérante en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause et a adéquatement motivé sa décision quant à ce.

La circonstance que la partie défenderesse ait erronément indiqué que la partie requérante devait savoir son séjour conditionné « *au cours des trois premières années* » suivant la délivrance de son titre de séjour, alors qu'à l'époque de sa demande, il ne s'agissait que d'une période de deux ans, n'est pas de nature à affecter le raisonnement de la partie défenderesse.

S'agissant la circonstance selon laquelle le conjoint de la partie requérante aurait été indépendant durant 24 ans, force est de constater qu'il s'agit d'un argument avancé pour la première fois en termes de requête, alors que la partie requérante avait été invitée à plusieurs reprises par la partie défenderesse à faire valoir d'éventuels éléments dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a dû effectuer la balance des intérêts en présence. En tout état de cause, force est de constater qu'alors même que la partie requérante avait signalé, au mois d'avril 2013, que son

conjoint retravaillerait prochainement en tant qu'indépendant, elle n'a fourni aucun élément en ce sens depuis lors.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir retenu qu'une séparation temporaire de la famille comme conséquence de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante se base à cet égard sur des considérations non étayées. A supposer que l'époux de la partie requérante ne puisse suivre la partie requérante, ainsi que le soutient cette dernière, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée pourrait provoquer une séparation de la famille qui ne serait pas temporaire.

Quant aux enfants, leur très jeune âge ne permet pas de considérer qu'ils justifieraient de liens constitutifs d'une vie privée en Belgique qui seraient tels que l'ingérence commise apparaîtrait disproportionnée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY